



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Bureau :

N° 2404/17

ARRETE
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-11 et R 414-1 à R 414-3;

Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le Décret n°2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

Vu le Décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2494/2013 du 20 septembre 2013 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux et l'arrêté modificatif 2686/2013 du 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3523/2009 du 26/10/2009 modifié, portant application du statut du fermage ;

Vu l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2017 ;

Vu le courriel du 14 septembre 2017 du syndicat des viticulteurs du St Pourçain indiquant que le revenu versé aux viticulteurs coopérateurs pour la récolte 2016 est de 108,19 € par hectolitre de vin.

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2017 est de : 106,28. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2017 au 30/09/2018.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à 2016 est de : - 3,02 % (année 2016 = base 109,59)

ARTICLE 3 : A compter du 01/10/2017 et jusqu'au 30/09/2018, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral n° 3523/2009 du 26/10/2009 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIE	minima	MAXIMA
exceptionnelle	157 €	210 €
1ere catégorie	124 €	157 €
2eme catégorie	106 €	124 €
3eme catégorie	75 €	106 €
4eme catégorie	0 €	0 €

PRES		
CATEGORIE	minima	MAXIMA
exceptionnelle	137 €	170 €
1ere catégorie	115 €	137 €
2eme catégorie	93 €	115 €
3eme catégorie	71 €	93 €
4eme catégorie	53 €	65 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés (valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	minima	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,76 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,76 €
points d'eau naturelle et constant	2,66 €	5,32 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,88 €
drainage en état de fonctionnement	18,07 €	45,27 €
Irrigation (catégorie 1)	9,04 €	18,07 €
Irrigation (catégorie 2)	18,07 €	36,13 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	36,13 €	54,30 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m2 en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	minima	MAXIMA
A+	3,70 €	5,89 €
A	2,66 €	3,70 €
B	1,08 €	2,10 €

STABULATIONS		
CATEGORIES	minima	MAXIMA
A	2,66 €	4,25 €
B	0,49 €	2,66 €

STOCKAGE		
CATEGORIES	minima	MAXIMA
Stockage :	1,08 €	2,21 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
CATEGORIES	minima	MAXIMA
Autres Dépendances	0,49 €	0,99 €
Grange traditionnelle	0,99 €	2,21 €

ARTICLE 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2017 est de : 0,75 %, soit en niveau 2017 T2 : 126,19.

Le niveau au deuxième trimestre 2016 était de 125,25

ARTICLE 5 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2016 au 11/05/2017, du 11/05/2017 au 11/11/2017 et à l'échéance annuelle du 11/11/2016 au 11/11/2017 est le suivant :

- baux conclus selon l'arrêté du 29/05/1991 modifié : 88,75 € ;
- anciens baux : 63,55 € ;

Valeur des maxima et des minima des catégories définies dans l'arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996.

	Denrées 2016		Monnaie 2016	
	MAXIMA 10 hl	minima 5 hl	MAXIMA	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	887,50 €	443,75 €	1 027,08 €	516,57 €

ARTICLE 6 : Cet arrêté s'applique dès le 1er octobre 2017.

ARTICLE 7 : le Préfet de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **28 SEP. 2017**

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Dominique SCHUFFENBCKER